



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 28

---

Réunion du Mercredi 12 Mars 2025 à 14 heures

---

**Présidence** : DELCROIX Laurent

---

**Présents** : BONNET Philippe, LIVONNET Alain, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

---

**Présente en visio** : CECROPS Géraldine

---

**Excusé** : MEUNIER Régis

---

**Assiste à la réunion** : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

---

### RAPPEL

**INTEMPERIES** : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

\*\*\*\*

**Permanence week-end** : ☎ 06.26.76.19.52 en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

\*\*\*\*\*

### 1 – **ADOPTION PROCES VERBAL** :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 6 mars 2025 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### 2 – **AMENDES ADMINISTRATIVES** :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 12 mars 2025

\*\*\*\*\*

### **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### **4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :**

- Coupe Féminine à 8 du 09/03/2025 – 53217768 – LA RICHE RACING 2 c/ CHAMPIGNY Entente 1
- U15 Départemental 2 Poule B du 08/03/2025 – 30166914 – ST SYMPHORIEN FA 1 c/ OUEST TOURANGEAU FC 1
- U13 Départemental 2 Poule C du 01/03/2025 – 30167468 – AMBOISE AC 2 c/ RENAUDINE US 1 (rappel)
- U13 Départemental 3 Poule A du 08/03/2025 – 30167710 – OUEST TOURANGEAU FC 3 c/ AZAY CHEILLE SC 3
- U11 Niveau 1 Poule C du 08/03/2025 – 30169029 – CHAMBRAY FC 3 c/ VAL DE CHER 37 FC 1
- U11 Niveau 2 Poule A du 01/03/2025 – 30178760 – AMBOISE AC 2 c/ PERNAY ENT. 1 (rappel)
- U11 Niveau 3 Poule C du 25/01/2025 – 30169603 – LA RICHE RACING 5 c/ RICHELAIJS JS 2 (rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 18 Mars dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

• Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

### **5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :**

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

\*\*\*\*

**Rencontre non déroulée du week-end (après 17 heures le vendredi) :**

#### **Départemental 3 Poule D – 28503087 – PERRUSSON ESC 1 c/ ESVES ST SENOCH 1 du 09/03/2025**

La Commission note que la rencontre n'a pas eu lieu sur décision de l'arbitre de la rencontre (terrain impraticable).

La Commission décide de faire jouer la rencontre le **dimanche 4 mai 2025.**

\*\*\*\*\*

## 6 – FORFAITS :

<b>Match</b>	<b>28503949</b>	
<b>Date</b>	<b>9 Mars 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule E</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LE RICHELAIIS FOOT 4</b>	<b>VILLEPERDUE SC 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 8 mars 2025 à 11h54 de M. GONET (LE RICHELAIIS FOOT) mentionnant l'absence de son équipe,
- Considérant la prise en compte du courriel ci-dessus par la Permanence District le samedi 8 mars 2025 à 13h24.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LE RICHELAIIS FOOT 4 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLEPERDUE SC 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 4 de LE RICHELAIIS FOOT.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait hors délai) au club de LE RICHELAIIS FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>30168049</b>	
<b>Date</b>	<b>8 Mars 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U13</b>	<b>Départemental 3 Poule H</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ST PIERRE DES CORPS US 3</b>	<b>TOURS SUD AS 3</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant la présence de moins 6 joueurs de l'équipe de TOURS SUD AS, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TOURS SUD AS 3 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST PIERRE DES CORPS US 3 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de TOURS SUD AS.**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club de TOURS SUD AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*\*\*

#### 7 – MATCH ARRETE AVANT SON TERME :

Match	30167094	
Date	8 Mars 2025	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule E
Clubs en présence	VAL DE CISSE FC 1	TOURS SUD AS 1

Match arrêté par l'arbitre à la 20ème minute, à la suite de la réduction à moins de 8 joueurs du club VAL DE CISSE FC

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,
- Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) »,
- Considérant que le club VAL DE CISSE FC s'est présenté avec 9 joueurs inscrits sur la feuille de match au coup d'envoi,
- Considérant la sortie sur blessure de 2 joueurs du club VAL DE CISSE FC à la 20<sup>ème</sup> minute,
- Considérant que le club VAL DE CISSE FC n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 20<sup>ème</sup> minute, sur le score de 3 à 0 en faveur du club TOURS SUD AS.

Par ces motifs :

- Décide donner match perdu par pénalité à l'équipe de VAL DE CISSE FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS SUD AS 1 (3 buts/3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

#### 8 – MATCH ARRETE :

Match	28503485	
Date	9 Mars 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	SAINT ETIENNE DE CHIGNY 1	CROTELLES US 1

Match arrêté à la 35<sup>ème</sup> minute pour faits disciplinaires.

La Commission met le dossier en instance et le transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

\*\*\*\*\*

#### 9 - RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	53217768	
Date	9 Mars 2025	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	Coupe Féminine à 8
Clubs en présence	LA RICHE RACING 2	CHAMPIGNY Entente 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant le courriel de confirmation de réserve en date du 10 Mars 2025 du club de CHAMPIGNY/VEUDE US
- Considérant l'absence de FMI à la suite d'un problème informatique.
- Considérant les articles 142.1 et 142.2 des Règlements Généraux de la FFF :
  - **Article - 142 Réserves d'avant-match**
    - « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, **sur la feuille de match, avant la rencontre**. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
    - 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable... »
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre en date du 12 Mars 2025 mentionnant qu'aucune réserve n'a été déposée avant ou après la rencontre par l'une des deux équipes.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>30166661</b>	
<b>Date</b>	<b>8 Mars 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15</b>	<b>Départemental 1 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ACP TOURS 1</b>	<b>LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M C et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation/qualification des joueurs Théo NERISSON, Yacine IZEMMOUR, Romain FAY JACQUET, Omar SENHAJI, Yahia LAKRID.
- Considérant l'article 160.c) des RG de la FFF : « *Dans toutes les compétitions officielles de Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires **d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
- Considérant, après contrôle du listing licenciés, il s'avère que 3 joueurs (FAY JACQUET Romain, IZEMMOUR Yacine et SENHAJI Omar) ont sur leur licence le cachet « mutation » et un joueur (NERISSON Théo) le cachet « mutation hors période ». Le joueur LAKRID Yahia n'a pas une licence avec cachet « mutation ».
- Considérant que l'équipe U15 de ACP TOURS n'était pas en infraction avec l'article 160.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable mais non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

## 10 – LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SASP TOURS FC :

Copie de l'extrait du procès-verbal de la réunion du Comité Exécutif du 25.02.25 relatif à la liquidation judiciaire de la SASP TOURS FC.

La Commission prend note que le Comité Exécutif décide de prononcer, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes.

### U18 Départemental 1 Poule A

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en championnat U18 Départemental 1,
- Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,
- Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en championnat U18 Départemental 1 Poule A y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de ce championnat,
- Considérant, ensuite qu'en vertu de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule. Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*  
*Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »*,
- Considérant qu'à la date de la présente Commission, **2 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du Tours FC engagée dans ce championnat, soit 20%** telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

- Décide de classer le club **Tours FC 6ème** du Championnat U18 Départemental 1 Poule A et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club Tours FC, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*

### Coupe U18 37 BATTLE KART

<b>Match</b>	<b>53192867</b>	
<b>Date</b>	<b>1er Mars 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18</b>	<b>Coupe U18 37 BATTLE KART</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>AZAY CHEILLE SC 2</b>	<b>TOURS FC 2</b>

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en coupe U18 37 Battle Kart,
- Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,
- Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que

l'équipe que le Tours FC a engagé en coupe U18 37 Battle Kart y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de ce championnat,



Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TOURS FC 2 (0 but/ éliminée de la coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AZAY CHEILLE SC 2 (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

\*\*\*

### **U15 Départemental 1 Poule A**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en championnat U15 Départemental 1 Poule A,
- Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,
- Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en championnat U15 Départemental 1 Poule A y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de ce championnat,
- Considérant, ensuite qu'en vertu de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule. Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*  
*Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »*,
- Considérant qu'à la date de la présente Commission, **2 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du Tours FC engagée dans ce championnat, soit 20%** telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

- Décide de classer le club **Tours FC 6ème** du Championnat U15 Départemental 1 Poule A et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club Tours FC, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*

### **COUPE U15 37 FLUNCH**

<b>Match</b>	<b>53214489</b>	
<b>Date</b>	<b>5 Avril 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15</b>	<b>Coupe U15 37 FLUNCH</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>TOURS FC 1</b>	<b>SAINT AVERTIN SP. 1</b>

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en coupe U15 37 Flunch,

- Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,
- Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en coupe U15 37 Flunch y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de ce championnat,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TOURS FC 1 (0 but/ éliminée de la coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT AVERTIN SP. 1 (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

\*\*\*

### **U15 Départemental 2 Poule B**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en championnat U15 Départemental 2 Poule B,
- Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,
- Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en championnat U15 Départemental 2 Poule B y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de ce championnat,
- Considérant, ensuite qu'en vertu de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule. Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*  
*Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »*,
- Considérant qu'à la date de la présente Commission, **1 rencontre a été comptabilisée pour l'équipe du Tours FC engagée dans ce championnat, soit 10%** telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

- Décide de classer le club **Tours FC 6ème** du Championnat U15 Départemental 2 Poule B et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club Tours FC, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*

### **U13 Féminin à 8 – Division 1**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en championnat U13 Féminin à 8 Division 1,

- Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,
- Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en championnat U13 Féminin à 8 Division 1 y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de ce championnat,
- Considérant, ensuite qu'en vertu de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule. Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*  
*Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,*
- Considérant qu'à la date de la présente Commission, **2 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du Tours FC engagée dans ce championnat, soit 20%** telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

- Décide de classer le club **Tours FC 6ème** du Championnat U13 Féminin à 8 Division 1 et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club Tours FC, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*

## **U12 Départemental Poule B**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en championnat U12 Départemental Poule B,
- Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,
- Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en championnat U12 Départemental Poule B y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de ce championnat,
- Considérant, ensuite qu'en vertu de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule. Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*  
*Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,*
- Considérant qu'à la date de la présente Commission, **1 rencontre a été comptabilisée pour l'équipe du Tours FC engagée dans ce championnat, soit 10%** telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

- Décide de classer le club **Tours FC 6ème** du Championnat U12 Départemental Poule B et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club Tours FC, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*

### **U11 Niveau 1 Poule A, Poule B, Poule C et U11 Niveau 3 Poule A**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé des équipes en Championnat U11,
- Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,
- Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que les équipes que le Tours FC a engagé en championnat U11 y participent jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion des équipes du Tours FC de ce championnat,
- Toutes les équipes du TOURS FC sont remplacées par « Exempt » dans ce championnat.

Par ces motifs :

- Décide l'exclusion de toutes les équipes du club **Tours FC** du Championnat U11 Départemental.

\*\*\*\*\*

### **11 – COUPES DEPARTEMENTALES SENIORS :**

La Commission évoque le tirage au sort des Coupes Départementales qui a eu lieu lundi 10 mars chez notre partenaire Intersport.

La Commission tient à remercier Intersport pour l'accueil et l'organisation de ces tirages ainsi que les clubs présents.

#### **COUPE SENIORS DU DISTRICT :**

La Commission Sportive demande à la Commission des Terrains et Installations sportives un avis concernant les installations sportives des clubs FC PAYS MONTRESOIS et RC VAL DE L'INDRE pour une éventuelle organisation de la ½ finale de la Coupe Seniors du District suite au tirage au sort.

De plus, la Commission rappelle qu'un **terrain classé T5 est obligatoire pour recevoir l'une des finales des 3 coupes** (Coupe Seniors Groupama, Coupe Seniors District, Coupe Seniors Marcel Bacou).

\*\*\*\*

#### **FINALES DES COUPES FEMININES**

Afin de prévoir l'organisation des finales des coupes, la Commission sportive, sur avis favorable de la Commission Féminine, demande au Comité de Direction ou au Bureau du Comité de direction de se prononcer sur l'organisation des finales féminines en lever de rideau des finales :

- |                                 |  |
|---------------------------------|--|
| - Coupe Féminines à 11          | en lever de rideau de la Finale de la Coupe Seniors Groupama     |
| - Coupe Féminine à 8            | en lever de rideau de la Finale de la Coupe Seniors du District  |
| - Coupe Féminine à 8 Consolante | en lever de rideau de la Finale de la Coupe Seniors Marcel Bacou |
| - Coupe Féminine U18            | en lever de rideau de la Finale de la Coupe U18 37 Battle Kart   |
| - Coupe Féminine U15            | en lever de rideau de la Finale de la Coupe U15 37 Flunch        |

Sous réserve de la faisabilité (traçage foot à 8 ou terrain foot à 8) sur les installations sportives retenues pour les finales.

\*\*\*\*\*

## 12 – COURRIELS DIVERS :

### Club : ACP TOURS – Courriel en date du 12 Mars 2025

- La Commission donne un avis défavorable à la demande de changement de date.

### Communiqué du District d'Indre et Loire de Football en date du 12 Mars 2025

- La Commission prend connaissance du communiqué « Hors-Jeu la Violence » envoyé par mail ce jour à tous les clubs, arbitres, délégués....

### Ligue du Centre-Val de Loire de Football – PV du Comité de Direction Exceptionnel du 10 mars 2025

- Pris connaissance.

\*\*\*\*\*

**Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :**  
**la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire.**  
**Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**

\*\*\*\*\*

### FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, **les clubs doivent établir une feuille de match papier.** L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

### Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : **uniquement l'équipe recevante**

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à [competitions@indre-et-loire.fff.fr](mailto:competitions@indre-et-loire.fff.fr) en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

.....  
A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football ([secretariat@indre-et-loire.fff.fr](mailto:secretariat@indre-et-loire.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le mercredi 19 mars 2025 à 10 heures.

**Laurent DELCROIX**

Président de séance



**Philippe BONNET**

Secrétaire de séance

